ROYAUME DE BELGIQUE
---

AVIS 50.880/4
DU 6 FÉVRIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT
---

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 26 janvier 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, au Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation Hydrographique Internationale, adopté à Monaco, le 14 avril 2005 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Dans l'avis 47.098/VR donné le 13 octobre 2009 sur un avant-projet devenu le décret du Parlement flamand du 2 juillet 2010 'portant consentement au Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, adoptée à Monaco le 14 avril 2005', la section de législation du Conseil d'État a considéré que le protocole auquel il est envisagé de donner assentiment constitue un traité mixte portant sur des matières relevant des compétences de l'autorité fédérale, des Régions, ainsi que des Communautés [1].

En ce qui concerne les Régions, l'avis 47.098/VR a cité, plus particulièrement, diverses matières relevant des compétences régionales dans le domaine des travaux publics et du transport [2]. On observe à cet égard qu'un décret, sur l'avant-projet duquel la section de législation du Conseil d'État a déjà donné un avis, est actuellement en cours d'élaboration pour donner l'assentiment de la Région wallonne au protocole dont il s'agit dans la sphère des matières régionales [3]. Il importe de noter que, ce faisant, la Région wallonne agit uniquement dans le cadre de l'exercice de compétences qui sont les siennes dans des matières régionales *stricto sensu* et non pas dans celui des compétences qui lui ont été transférées par les décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française.

En ce qui concerne les Communautés, l'avis 47.098/VR a estimé que c'est en raison de leurs compétences dans les matières de l'enseignement et de la recherche scientifique qui y est liée, qu'il leur incombait de donner leur assentiment au Protocole modifiant la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale. La section de législation a justifié cette solution par le fait qu'en vertu de l'article II, (c), de la Convention, tel qu'il est remplacé par le Protocole, l'Organisation hydrographique internationale a, entre autres buts, celui « d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ».

---

[1] *Doc. parl.*, Parl. fl., 2009-2010, n° 366/1, pp. 24-30.

[2] Article 6, § 1er, X, alinéa 1er, 2°, 3°, 4° et 9°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

[3] Voir l'avant-projet de décret sur lequel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 19 juillet 2011, l'avis 49.885/2/V.

Par l’avant-projet de décret à l’examen, la Région wallonne entend à présent donner son assentiment au Protocole dans la sphère des compétences qui lui ont été transférées par les décrets des 19 et 22 juillet 1993. Il ressort de l’exposé des motifs et de la note au Gouvernement wallon précédant l’adoption de l’avant-projet en première lecture que la Région wallonne entend, pour ce faire, se fonder sur ses compétences dans les matières de la formation professionnelle et de la recherche scientifique qui y est liée. Or, dans l’avis 47.098/VR, la section de législation n’a rattaché à ces matières aucune des dispositions du Protocole, pas même celle, indiquée ci-dessus, qui assigne à l’Organisation hydrographique internationale l’objectif « d’améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ».

L’avant-projet de décret excède dès lors les compétences de la Région wallonne dans des matières dont l’exercice lui a été transféré par la Communauté française.

---

La chambre était composée de

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | P. LIÉNARDY, | président de chambre, |
| | J. JAUMOTTE,<br>S. BODART, | conseillers d'État, |
| | Y. DE CORDT, | assesseur de la section de législation, |
| Madame | C. GIGOT, | greffier. |

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY